Dossier: 4200-M124-2 Le 14 novembre 2001

Monsieur Ian Leadley Gestionnaire, Affaires réglementaires Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. 1801, rue Hollis, bureau 1600 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4

Télécopieur : (902) 425-4592

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP)

Demande datée du 23 mars 2001 concernant les droits définitifs exigibles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et dépôt de renseignements conformes au Règlement, en date du 14 septembre 2001

## Monsieur.

Le 16 juillet 2001, l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) a diffusé des instructions sur la procédure relativement à la demande de M&NP, datée du 23 mars 2001, visant l'approbation des droits définitifs exigibles pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2002.

Le 31 août 2001, M&NP a avisé l'Office qu'elle était parvenue à un règlement avec les membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) concernant les questions 1 à 3 de la liste révisée des questions afférentes à l'instance RH-3-2001 (entente relative au Règlement). Le même jour, M&NP a informé l'Office qu'elle préparerait une demande fondée sur les modalités de l'entente relative au Règlement et la présenterait à l'Office pour qu'il l'approuve.

Le 14 septembre 2001, M&NP a soumis à l'approbation de l'Office, suivant le paragraphe 19(2) et la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), un dépôt conforme au Règlement dans lequel les droits de M&NP étaient calculés en fonction des modalités de l'entente relative au Règlement datée du 31 août 2001. Le 20 septembre 2001, l'Office a établi une démarche en vue de recueillir les commentaires des parties sur les renseignements ainsi déposés, ainsi que sur le besoin de lancer un processus complémentaire pour examiner ce dépôt et la nature du processus, le cas échéant.

L'Office a examiné le dépôt conforme au Règlement de M&NP, ainsi que les lettres de commentaires que le East Coast Producers Group (ECPG), l'Association canadienne des producteurs pétroliers, PanCanadian Petroleum Limited et la Union of New Brunswick Indians (UNBI) ont présentées en réponse à la lettre de l'Office du 20 septembre 2001, et la réplique de M&NP aux commentaires reçus.

L'Office constate que toutes les parties, à l'exception de la UNBI, ont dit appuyer le dépôt conforme au Règlement et ont exhorté l'Office à l'approuver sans délai. Dans sa lettre du 12 octobre 2001, la UNBI a indiqué qu'elle s'opposait à ce que l'entente relative au Règlement soit acceptée sans que l'Office tienne une audience complémentaire lui permettant de soulever les questions suivantes :

- 1. Quels avantages ce Règlement procure-t-il aux peuples autochtones du Nouveau-Brunswick?
- 2. Pourquoi n'a-t-on pas invité les peuples autochtones à prendre part aux discussions concernant une entente relative aux droits?
- 3. Dans quelles dispositions de l'entente est-il question des coûts associés au fait de se conformer, ou de ne pas se conformer, aux conditions posées par l'ONÉ (conditions 8 et 22) au sujet des avantages procurés aux peuples autochtones du Nouveau-Brunswick?
- 4. Quelles dispositions prévoit le Règlement pour ce qui est d'aider les peuples autochtones à participer aux processus réglementaires de l'ONÉ visant à examiner les demandes que M&NP lui présente de temps à autre?

Dans son document d'intervention daté du 25 juillet 2001, la UNBI a prié l'Office de faire en sorte que : M&NP incorpore dans les droits à percevoir une provision financière au profit des peuples autochtones; M&NP conclue une entente à long terme avec les Premières nations du Nouveau-Brunswick pour garantir le respect de la condition 22; M&NP présente à l'Office chaque année de l'information exposant comment elle a tenu ses engagements envers les Premières nations. Dans la preuve écrite qu'elle a déposée le

11 septembre 2001, la UNBI a souligné ce qui suit :

[traduction] le barème des droits actuel ne prévoit pas, semble-t-il, de retombées au profit de la collectivité autochtone et il n'y a certes pas eu de négociations avec nous concernant notre participation à l'établissement du barème de droits proposé. La UNBI soutient que le peuple autochtone a un intérêt direct dans l'utilisation des terres de la province en raison du titre ancestral qu'il détient sur les terres et les ressources de la province.

L'Office partage l'opinion du ECPG et de M&NP selon laquelle un bon nombre des questions que la UNBI a soulevées ne sont pas directement reliées à l'entente relative au Règlement, ni à l'instance RH-3-2001 portant sur les droits. En effet, dans sa lettre du 13 août 2001, l'Office avait laissé entendre, en ce qui concerne les préoccupations de la UNBI au sujet de la condition 22 et du dépôt annuel d'informations, qu'il serait préférable et convenable de traiter ces questions dans le cadre d'un forum différent. À cette fin, l'Office encourage la UNBI à communiquer avec l'avocat de l'Office, M. Alex Ross, au (403) 299-3114, pour discuter des procédures que la UNBI et M&NP pourraient envisager à cet égard.

De même, l'Office ne croit pas que l'instance RH-3-2001 sur les droits constitue un forum approprié pour traiter des questions relatives aux intérêts autochtones et aux titres ancestraux, étant d'avis, comme le ECPG, que de telles questions débordent le champ de compétence de l'Office aux termes de la partie IV de la Loi. En outre, l'Office rappelle à la UNBI qu'il n'a tout simplement pas le pouvoir d'adjuger des dépens ou d'octroyer une aide financière pour faciliter la participation d'intervenants à des instances de l'ONÉ.

M&NP a soutenu pour sa part que les questions accessoires de la UNBI ne justifient pas la mise en marche d'un autre processus pour examiner le Règlement négocié entre M&NP et ses payeurs de droits. Le ECPG a souligné que toute partie intéressée pouvait, et peut toujours, faire partie du GTDT et participer aux négociations entourant la demande relative aux droits de M&NP. Étant donné que les parties intéressées avaient été bien informées de l'établissement du GTDT, par la publication d'avis publics dans les médias, et que la UNBI avait déjà participé à des instances du genre, M&NP était d'avis que la UNBI aurait sans doute été au courant de la formation du GTDT et qu'elle aurait pu se joindre à celui-ci à n'importe quel moment. M&NP a aussi indiqué que le fait que la UNBI ne se soit pas prévalue de cette possibilité ne peut pas justifier maintenant la convocation d'une audience pour traiter de préoccupations qui ne concernent pas le Règlement proposé. Enfin, le EPGC a fait remarquer que la UNBI ne s'est pas présentée comme un payeur de droits.

Selon l'Office, le fait que la UNBI ne soit pas un payeur de droits est sans importance. Cependant, l'Office ne pense pas qu'il soit indiqué ou nécessaire, dans les circonstances, d'introduire une autre instance pour examiner le Règlement sous le rapport des questions que la UNBI a soulevées. L'Office a examiné le dépôt conforme au Règlement, et les mémoires présentés à son sujet, et a déterminé que le dépôt répond aux exigences des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*. Toute partie intéressée pouvait participer au processus de négociation du Règlement, et cette possibilité était offerte à la UNBI, mais elle ne l'a pas saisie. Dans les circonstances, l'Office juge que les avantages associés au Règlement l'emportent sur les objections soulevées par la UNBI, qui n'ont pas de rapport véritable avec les questions ressortissant à la partie IV. Toutefois, l'Office encourage la UNBI à accepter l'invitation que M&NP lui a faite de participer aux délibérations du GTDT concernant les questions relatives aux droits et au tarif. Enfin, dans la mesure où les questions devant être négociées entre M&NP et la UNBI pourraient avoir des conséquences financières dans le futur, l'Office trouverait acceptable que de telles questions soient abordées dans le cadre d'instances subséquentes relevant de la partie IV.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office a établi à sa satisfaction que le dépôt conforme au Règlement reflète des droits justes et raisonnables et, pour ce motif, approuve le dépôt sans engager de processus complémentaire. L'ordonnance TG-3-2001 ci-jointe donne effet à cette décision.

M&NP est priée de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties intéressées par l'instance RH-3-2001.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire.

Michel L. Mantha

Pièce jointe

## **ORDONNANCE TG-3-2001**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 23 mars 2001 que Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) a présentée aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi pour solliciter l'approbation de droits définitifs; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le numéro de dossier 4200-M124-2.

**DEVANT** l'Office, le 9 novembre 2001.

**ATTENDU QUE** M&NP, dans une demande déposée le 23 mars 2001, a prié l'Office d'approuver, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, les droits définitifs qu'elle pourra exiger du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 décembre 2001 (période d'essai 2001), ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002.

**ATTENDU QUE**, le 27 septembre 2000, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-2-2000, par laquelle il autorisait M&NP à percevoir des droits provisoires au titre des services de transport qu'elle fournit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, en attendant que l'Office rende une décision définitive;

**ATTENDU QUE** l'Office, conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-2001, datée du 16 juillet 2001, a convoqué une audience publique concernant la demande de M&NP, qui devait se dérouler à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse;

**ATTENDU QUE** le 31 août 2001, M&NP a informé l'Office qu'elle était parvenue à un règlement avec les membres de son Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) (l'entente relative au Règlement) au sujet des questions contenues dans sa demande;

**ATTENDU QUE** le 14 septembre 2001, M&NP a soumis à l'approbation de l'Office, aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, un dépôt conforme au Règlement dans lequel les droits de M&NP étaient calculés suivant les modalités de l'entente relative au Règlement datée du 31 août 2001;

**ATTENDU QUE** l'Office, le 20 septembre 2001, a établi une démarche afin de recueillir les commentaires des parties sur le dépôt conforme au Règlement, ainsi que sur le besoin de lancer un processus complémentaire pour l'examen de ce dépôt;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné le dépôt conforme au Règlement de M&NP ainsi que les commentaires présentés en réponse à la lettre du 20 septembre 2001 de l'Office;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les droits de M&NP, calculés suivant le dépôt conforme au Règlement, sont justes et raisonnables;

## IL EST ORDONNÉ:

- 1. Que M&NP perçoive à titre de droits définitifs les droits calculés suivant le dépôt conforme au Règlement;
- 2. Que l'ordonnance TGI-2-2001, autorisant les droits que M&NP pouvait exiger à titre provisoire, soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés;
- 3. Que M&NP recouvre la partie des droits établis suivant la présente ordonnance qui excède les droits qu'elle a perçus aux termes de l'ordonnance TGI-2-2001, y compris les frais financiers encourus sur le montant ainsi recouvré, calculés au taux de rendement de la base tarifaire fixé suivant l'entente relative au Règlement pour la période d'essai 2001.
- 4. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits ou au tarif de M&NP qui va à l'encontre des dispositions de la Loi ou de toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, soit révoquée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire.

Michel L. Mantha